

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

221 RUE JEAN-LOUP CHRETIEN

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants et R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - la demande présentée par l'entreprise SNPS, 63 route Nationale, 27310 SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE, en date du 26/05/2021, sollicitant **l'autorisation de stationnement d'une benne au droit du numéro 221 rue Jean-Loup Chrétien** à Franqueville Saint Pierre suite à un sinistre incendie ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 02 au 09 juin 2021 inclus :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du numéro 221 rue Jean-Loup Chrétien et exclusivement réservé au stationnement de la benne de l'entreprise SNPS.
- La voie de circulation sera réduite au droit du numéro 221 rue Jean-Loup Chrétien.
- Le passage des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SNPS, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Monsieur Pierre SIMON, entreprise SNPS

Pour information : Métropole-Rouen-Normandie

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 02/06/2021
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 01er juin 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT